



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative - ICPE et loi sur l'eau

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 26 OCT. 2012**

**Ecosite Croix Irtelle – la Vraie Croix**

**extension des installations de stockage de déchets non dangereux, augmentation des capacités de traitement de la plateforme de maturation de mâchefers et de tri des déchets recyclables et changement de dénomination sociale**

*le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du département du Morbihan approuvé par délibération du Conseil Général du 28 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 autorisant la Société CHARIER DÉCHETS VALORISATION, dont le siège social est sis 87-89, rue Louis Pasteur à Montoir de Bretagne (44550), à exploiter au lieu-dit « La Croix Irtelle » à LA VRAIE CROIX (56250) un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de déchets ménagers (nouvelle dénomination : installation de stockage de déchets non dangereux), un centre de tri de déchets, une plate-forme de déchets verts, une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz et d'évaporation des lixiviats traités, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 mai 2004, 2 juin 2006, 19 août 2008, 28 septembre 2010, 17 décembre 2010 et 28 juin 2011;
- VU** l'avis favorable du tiers expert INERIS du 17 juin 1999 sur la constitution d'une barrière passive d'au moins 1,5 m d'épaisseur de sable argileux à 4% en masse de bentonite, d'une perméabilité de  $5.10^{-10}$  m/s ;
- VU** la demande présentée le 30 septembre 2011 par la société ECOSITE CROIX IRTELLE se substituant à la société CHARIER Déchets Valorisation en vue de procéder à l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux, l'augmentation des capacités de traitement de la plateforme de maturation de mâchefers et de tri des déchets recyclables et le changement de dénomination sociale.;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 06 janvier 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 février au 22 mars 2012 inclus dans la commune de La Vraie Croix avec information du public dans les communes de Le Cours, Elven, Larré, Sulniac et Tréfléan dans le Morbihan ;
- VU** la communication faite lors de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'établissement en date du 1er février 2012 ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 04 février 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Cours, Elven, Larré, Sulniac et Tréfléan ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale;
- VU** les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 13 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 octobre 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 8 octobre 2012 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 15 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation répond aux objectifs du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la bande d'isolement par rapport aux tiers est respectée par les règles d'urbanisme applicables dans le territoire des communes de La Vraie Croix, d'Elven et de Larré ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** que la CLIS n'a émis aucune observation particulière sur l'étude d'impact qui lui a été présentée le 18 octobre 2012

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est sis Lieudit « La Croix Irteile » à La Vraie Croix (56250), est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants, sur le même site.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 modifié autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE à exploiter au lieu-dit « La Croix Irtele » à La Vraie Croix (56250) un centre de stockage des déchets ménagers et assimilés, un centre de tri/transfert de déchets recyclables, une plateforme de maturation de mâchefers sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux reste applicable à l'établissement.

#### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 modifié est remplacé par le tableau ci-après :

<b>Numéro de rubrique</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Nature - Volume des activités</b>	<b>Régime</b>
<b>2714-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	20 000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>
<b>2716-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	25 000t/an. Pour un volume supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>
<b>2760-2</b>	Installation de stockage de déchets , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.  2-Installation de stockage de déchets non dangereux	80 000 t/an soit 96 000 m <sup>3</sup> /an (avec une densité de 0,835 t/m <sup>3</sup> ). ▪ Capacité en masse et en volume : 1 816 674 tonnes et 2 177 370 m <sup>3</sup> . ▪ Superficies de toutes les alvéoles : 140 220 m <sup>2</sup> ▪ alvéole plâtre 2000 m <sup>3</sup> /an sur 6 ans soit un volume utile de 12000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j.	Maturation de mâchefers : 400 t/j et 45 000 t/an.	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000m <sup>2</sup> .	3 000 m <sup>2</sup>	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A* et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.  <i>*Produits visés en 2910-A : gaz naturel, gaz de pétroles liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse.</i>	Installation de valorisation du biogaz issu de l'ISDND d'une puissance totale de 8,5 MW ( moteurs de cogénération) -1 chaudière de secours de 2 MW.  Capacité de traitement maximale de biogaz estimée en 2032 : 2 000 m <sup>3</sup> /h	installation connexe à l'ISDND ( circulaire du 10 décembre 2003)
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des ERP, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	20 000 m <sup>3</sup>	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.  2- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	▪ Puissance de l'unité de broyage mobile du bois biomasse : 500 kW.	D

A: Autorisation – D: Déclaration

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de La Vraie Croix au lieu-dit « La Croix Itelle » sur les parcelles section ZA n° 1p, 3, 4, 5, 7p, 10, 12, 31p, 32p, 34p, 35p, 89p, 91, 92 et 93 représentant une surface totale d'environ 39 hectares 51 ares et 96 centiares, dont 14,2 hectares sont destinés à recevoir la zone de stockage de déchets.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

#### Capacités de l'installation

Casier / alvéole	Surface du fond de forme (m <sup>2</sup> )	Côte maximale de déchets à l'état final (m)	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	tonnage correspondant (t)
Alvéole 1	4830	135	77 042	63 946
Alvéole 2	4830	139	223 944	195 331
Alvéole 3	5000	132	109 264	90 689
Alvéole 4	3200	140	58 849	48 845
Alvéole 5a	2300	142	29 602	24 570

Alvéole 5b1	445	132,5	10 716	8 894
Alvéole 5b2	510	137,5	11 446	9 500
Alvéole 6a	2125	143	110 904	92 050
Alvéole 6b	2125	144,5	110 904	92 050
Alvéole 7	4800	135	119 518	99 200
Alvéole 7b	4900	132,5	99 157	82 300
Alvéole 8	3600	144,5	138 072	114 600
Alvéole 8b	2800	143	118 795	98 600
Alvéole 9	3900	143	137 108	113 800
Alvéole 9b	3200	143	116 024	96 300
Alvéole 10	4400	142	117 952	97 900
Alvéole 11	4400	142,5	119 880	99 500
Alvéole 12	4900	138	121 325	100 700
Alvéole 13	4700	138	120 120	99 700
Alvéole 14	4000	132,5	91 446	75 900
Alvéole 15	4300	132,5	65 904	54 700
Alvéole 16	3600	132,5	69 398	57 600
<b>TOTAL</b>	<b>78865</b>		<b>2 177 370</b>	<b>1 816 674</b>

### Caractéristiques de l'installation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 39,52 hectares.

La cote maximale de stockage des déchets est limitée à 143,5 m NGF et la hauteur maximale en sommet de couverture après remise en état est fixée à 144,5 m NGF.

### Origine géographique des déchets

L'origine des déchets entrant dans l'ISDND a pour aire géographique le département du Morbihan ainsi que les départements limitrophes dans la limite de 10 000 t/an pour ces derniers.

Les mâchefers issus d'usines d'incinération de déchets ménagers et assimilés admis sur le site proviennent du département du Morbihan et des départements limitrophes.

Des déchets provenant d'autres départements limitrophes pourront être acceptés sous réserve que l'opération soit portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'écosite sont les suivants :

- les déchets des activités économiques en mélange ;
- les refus de tri non fermentescibles ;
- les déchets encombrants (tout venants de déchetteries) ;
- les ordures ménagères brutes (dans la limite de 10% du tonnage enfoui en cas d'arrêt ou panne d'installations de traitement) ;
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets .

Ils entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

- **Liste des déchets admissibles dans le centre de tri et de transfert des déchets non dangereux, la plate-forme de tri du bois et de la plate-forme de déferrailage et maturation des mâchefers.**

<b>Désignation</b> (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	<b>Codes</b>
<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>	<b>02</b>
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 – 02 01 04 – 02 01 07 – 02 01 10 – 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 – 02 02 04 – 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 – 02 03 05 – 02 03 99
Déchets de la transformation du sucre	02 04 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 02 – 02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 03 – 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 05 - 02 07 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>	<b>03</b>
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 01 - 03 01 05 - 03 01 99
Déchets des produits de protection du bois	03 02 99
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 01 - 03 03 02 - 03 03 05 - 03 03 07 - 03 03 08 - 03 03 09 - 03 03 10 - 03 03 11 - 03 03 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>	<b>04</b>
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01 01 - 04 01 02 - 04 01 07 - 04 01 09 - 04 01 99
Déchets de l'industrie textile	04 02 09 - 04 02 15 - 04 02 17 - 04 02 20 - 04 02 21 - 04 02 22 - 04 02 99
<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>	<b>06</b>
boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.	06 05 03
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 03
Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium	06 07 99
Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	06 13 03
<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>	<b>07</b>
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	07 01 12
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :	07 02 12 - 07 02 13 - 07 02 15 - 07 02 17 - 07 02 99
Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	07 03 12 - 07 03 99
Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides	07 04 12 - 07 04 99
Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques	07 05 12 - 07 05 14 - 07 05 99
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06 12 - 07 06 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 12 - 07 07 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION</b>	<b>08</b>
Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :	08 01 12 - 08 01 14 - 08 01 18 -

<b>Désignation</b> (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	<b>Codes</b>
Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	08 02 99
Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression	08 03 13 - 08 03 15 - 08 03 18 - 08 03 99
Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08 04 10 - 08 04 12 - 08 04 99
<b>DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE</b>	<b>09</b>
Déchets de l'industrie photographique	09 01 08
<b>DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES</b>	<b>10</b>
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 01 - 10 01 05 - 10 01 07 - 10 01 15 - 10 01 21 - 10 01 24 - 10 01 25 - 10 01 26 - 10 01 99
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 12 - 10 02 14 - 10 02 15 - 10 02 99
Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	10 03 02 - 10 03 05 - 10 03 18 - 10 03 28 -
Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 10 - 10 04 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	10 05 09
Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 10
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	10 07 08 - 10 07 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 13 - 10 08 14 - 10 08 18 - 10 08 20 - 10 08 99
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 06 - 10 09 08 - 10 09 14 - 10 09 16 - 10 09 99
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10 06 - 10 10 08 - 10 10 14 - 10 10 16 - 10 10 99
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03 - 10 11 10 - 10 11 12 - 10 11 14 - 10 11 16 - 10 11 18 - 10 11 20 - 10 11 99
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 01 - 10 12 05 - 10 12 06 - 10 12 08 - 10 12 10 - 10 12 12 - 10 12 13 - 10 12 99
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 01 - 10 13 04 - 10 13 07 - 10 13 11 - 10 13 13 - 10 13 14 - 10 13 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b>	<b>11</b>
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	11 01 10 - 11 01 14 - 11 01 99
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11 02 03 - 11 02 06 - 11 02 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>	
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 01 - 12 01 03 - 12 01 05 - 12 01 13 - 12 01 15 - 12 01 17 - 12 01 21 - 12 01 99
<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>	<b>15</b>
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 01 - 15 01 02 - 15 01 03 - 15 01 04 - 15 01 05 - 15 01 06 - 15 01 07 - 15 01 09
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03
<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>	<b>16</b>
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	16 01 17 - 16 01 18 - 16 01 19 - 16 01 20 - 16 01 22 - 16 01 99
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	16 02 14 - 16 02 16
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 04
<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>	<b>17</b>
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 - 17 01 07

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
Bois, verre et matières plastiques	17 02 01 - 17 02 02 - 17 02 03
Métaux (y compris leurs alliages)	17 04 01 - 17 04 02 - 17 04 03 - 17 04 04 - 17 04 05 - 17 04 06 - 17 04 07 - 17 04 11
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 04 - 17 05 06 - 17 05 08
Matériaux de construction à base de gypse	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04
<b>DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)</b>	<b>18</b>
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	18 01 04
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	18 02 03
<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>	<b>19</b>
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 02 - 19 01 12 - 19 01 16 - 19 01 18 - 19 01 17 - 19 01 19 - 19 01 99
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 03 - 19 02 06 - 19 02 10 - 19 02 99
Déchets stabilisés/solidifiés (4)	19 03 05-
Déchets de compostage	19 05 01 - 19 05 02 - 19 05 03 - 19 05 99
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 04 - 19 06 06 - 19 06 99
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 01 - 19 08 02 - 19 08 05 - 19 08 12 - 19 08 14 - 19 08 99
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09 01 - 19 09 02 - 19 09 03 - 19 09 99
Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	19 10 01 - 19 10 02 - 19 10 06
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 06 - 19 11 99
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01 - 19 12 02 - 19 12 03 - 19 12 04 - 19 12 05 - 19 12 07 - 19 12 06 - 19 12 08 - 19 12 09 - 19 12 10 - 19 12 12
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 02 - 19 13 04 - 19 13 06 -
<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>	<b>20</b>
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 01 - 20 01 02 - 20 01 10 - 20 01 11 - 20 01 36 - 20 01 38 - 20 01 39 - 20 01 40 - 20 01 41 - 20 01 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01 - 20 02 02 - 20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 01 - 20 03 02 - 20 03 03 - 20 03 04 - 20 03 06 - 20 03 07 - 20 03 99

## 2. Liste des déchets admissibles en ISDND :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>	<b>02</b>
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 - 02 01 04 - 02 01 07 - 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 - 02 02 04 - 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 - 02 03 05 - 02 03 99

<b>Désignation</b> (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	<b>Codes</b>
Déchets de la transformation du sucre	02 04 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 02 - 02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 03 - 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 05 - 02 07 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>	<b>03</b>
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 99
Déchets des produits de protection du bois	03 02 99
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 02 - 03 03 05 - 03 03 07 - 03 03 08 - 03 03 09 - 03 03 10 - 03 03 11 - 03 03 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>	<b>04</b>
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01 01 - 04 01 02 - 04 01 07 - 04 01 09 - 04 01 99
Déchets de l'industrie textile	04 02 09 - 04 02 15 - 04 02 17 - 04 02 20 - 04 02 21 - 04 02 22 - 04 02 99
<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>	<b>06</b>
boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.	06 05 03
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 03
Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium	06 07 99
Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	06 13 03
<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>	<b>07</b>
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	07 01 12
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :	07 02 12 - 07 02 13 - 07 02 15 - 07 02 17 - 07 02 99
Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	07 03 12 - 07 03 99
Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides	07 04 12 - 07 04 99
Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques	07 05 12 - 07 05 14 - 07 05 99
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06 12 - 07 06 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 12 - 07 07 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION</b>	<b>08</b>
Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :	08 01 12 - 08 01 14 - 08 01 18 -
Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	08 02 99
Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression	08 03 13 - 08 03 15 - 08 03 18 - 08 03 99
Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08 04 10 - 08 04 12 - 08 04 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE</b>	<b>09</b>
Déchets de l'industrie photographique	09 01 08
<b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES</b>	<b>10</b>
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 01 - 10 01 05 - 10 01 07 - 10 01 15 - 10 01 21 - 10 01 24 - 10 01 25 - 10 01 26 - 10 01 99
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 12 - 10 02 14 - 10 02 15 - 10 02 99

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	- 10 03 18 - 10 03 28 -
Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 10 - 10 04 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	10 05 09
Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 10
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	10 07 08 - 10 07 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 13 - 10 08 18 - 10 08 20 - 10 08 99
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 06 - 10 09 08 - 10 09 14 - 10 09 16 - 10 09 99
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10 06 - 10 10 08 - 10 10 14 - 10 10 16 - 10 10 99
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03 - 10 11 10 - 10 11 12 - 10 11 14 - 10 11 16 - 10 11 18 - 10 11 20 - 10 11 99
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 01 - 10 12 05 - 10 12 06 - 10 12 08 - 10 12 10 - 10 12 12 - 10 12 13 - 10 12 99
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 01 - 10 13 04 - 10 13 07 - 10 13 11 - 10 13 13 - 10 13 14 - 10 13 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b>	<b>11</b>
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	11 01 10 - 11 01 14 - 11 01 99
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11 02 03 - 11 02 06 - 11 02 99
<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>	<b>12</b>
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 05 - 12 01 13 - 12 01 15 - 12 01 17 - 12 01 21 - 12 01 99
<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>	<b>15</b>
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 01 - 15 01 02 - 15 01 05 - 15 01 06 - 15 01 07 - 15 01 09
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03
<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>	<b>16</b>
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	16 01 19 - 16 01 99
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 04
<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>	<b>17</b>
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 - 17 01 07
Bois, verre et matières plastiques	17 02 02 - 17 02 03
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 04 - 17 05 06 - 17 05 08
Matériaux de construction à base de gypse	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04
<b>DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)</b>	<b>18</b>
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	18 01 04
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	18 02 03
<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HU-</b>	<b>19</b>

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
<b>MAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>	
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 12 - 19 01 16 - 19 01 18 - 19 01 17 - 19 01 19 - 19 01 99
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 03 - 19 02 06 - 19 02 10 - 19 02 99
Déchets de compostage	19 05 01 - 19 05 02 - 19 05 03 - 19 05 99
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 04 - 19 06 06 - 19 06 99
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 01 - 19 08 02 - 19 08 05 - 19 08 12 - 19 08 14 - 19 08 99
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09 01 - 19 09 02 - 19 09 03 - 19 09 99
Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	19 10 06
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 06 - 19 11 99
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01 - 19 12 04 - 19 12 07 - 19 12 06 - 19 12 08 - 19 12 09 - 19 12 10 - 19 12 12
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 02 - 19 13 04 - 19 13 06 -
<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>	<b>20</b>
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 10 - 20 01 11 - 20 01 38 - 20 01 39 - 20 01 41 - 20 01 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 02 - 20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 01 - 20 03 02 - 20 03 03 - 20 03 04 - 20 03 06 - 20 03 07 - 20 03 99

### Déchets interdits

Les déchets qui ne figurent pas au paragraphe précédent ne sont pas admis dans l'installation (voir annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-visé).

### Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des moyens d'exploitation suivants :

- un dispositif de contrôle est installé à l'entrée afin de mesurer le tonnage des déchets admis ;
- un dispositif de contrôle de non-radioactivité des chargements reçus est mis en place ;
- une zone d'isolement des déchets en décroissance ;
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les locaux à l'usage du personnel sont équipés de sanitaires et de chauffage électrique, ils sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêt de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera effectif au plus tard le 31 décembre 2032. Cette durée correspond à la période d'apport des déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### **Article 1.5.1 – Implantation et isolement du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les zones de stockage de déchets, hormis celles destinées aux plâtres, sont implantées à plus de 200 mètres de toute habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

### **Article 1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.1.

### **Article 1.6.2 - Montant des garanties financières**

Périodes	Total HT (en euros)
Exploitation	1 594 617
Post-exploitation	1 594 617

### **Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### **Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

### **Article 1.6.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code,

pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.6.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement l'installation soumise à garantie financière,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.7.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.7.5 - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.7.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

### CHAPITRE 1.8 – ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
01/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
06/06/06	Circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux
04/07/02	Circulaire du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
14/02/02	Circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets

### CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Dispositions particulières au bioréacteur :**

Les déchets disposés dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux doivent être stockés selon la méthode d'exploitation du bioréacteur. Concrètement, les 3 dispositions ci-dessous doivent être simultanément respectées :

- les alvéoles de stockage doivent être équipées dès leur construction et durant leur exploitation des dispositifs de captage du biogaz et de ré-injection des lixiviats
- la durée d'utilisation d'une alvéole doit être inférieure à 18 mois
- le biogaz capté doit être valorisé à plus de 75% dans des installations adaptées décrites au titre 11 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

### **Article 2.3.2 – Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une largeur de 10 mètres au moins est maintenue entre la clôture et le pied des digues des casiers.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 2.6.2 – Récapitulatif des contrôles et des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant effectue ou fait réaliser les contrôles suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
7.2.2	Contrôle électrique	annuel
7.5.5	exercice POI	Au moins tous les 3 ans
8.2	autosurveillances	
10.4.1	Contrôle du dévésiculeur	annuel
10.6.1	Analyses légionelles	Mensuel puis au mini bimestriel
10.11	Contrôle légionelles par organisme agréé	Dans le mois qui suit la mise en service, puis au

		minimum tous les deux ans
11.1.2	Comptage du biogaz	annuel
12.2	Admission des déchets	
12.3.9	Contrôle qualité des aménagements	
12.5.2	Suivi de fin d'exploitation	

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3 à 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
7.5.5	Modifications du POI	Au minimum tous les 5 ans et à chaque modification
8.3.2	Rapport de synthèse autosurveillance	trimestriellement
8.3.4	Mesure de bruit	Dans le mois qui suit la réception du rapport
9.1.1	Bilan environnemental annuel	1er avril de chaque année
9.1.2	Rapport annuel	annuel
9.1.4	Bilan de fonctionnement	31/12/2013
10.7	Actions en cas de prolifération de légionelles	
10.10	Bilan périodique légionelles	30 avril de chaque année
12.3.9	Contrôle qualité	Avant mise en service
12.4.1	Relevé topographique	annuel
12.5.2	Mémoire sur l'état du site	5 ans après la fin d'exploitation

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 3.1.1. – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

#### **Article 3.1.2. – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le compactage des déchets prévu à l'article 12.4.2 doit permettre l'élimination des éventuelles poches de gaz.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4. – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. – Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

#### **Article 3.1.6 - Drainage et collecte du biogaz**

Les casiers sont équipés à leur avancement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

Le volume de biogaz produit est suivi et la production fait l'objet d'une synthèse dans le bilan annuel prévu à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

#### **Article 3.1.7. – Émissions de biogaz**

La production de biogaz des casiers fait l'objet d'une estimation théorique. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

Le biogaz est acheminé de préférence vers une installation de valorisation ou à défaut vers une installation de destruction par combustion si un tel traitement s'avère nécessaire au vu des résultats d'analyses effectuées sur les biogaz.

Les éventuelles installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Leur mise en place se fait sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1 – Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.4 - Destruction du biogaz (torchères)**

**3.2.4.1** Les installations de destruction (torchères) sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement. Ces équipements sont munis d'un dispositif anti-retour de flamme.

**3.2.4.2** Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

**3.2.4.3** Les émissions de la torchère devront respecter avec les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>

#### **Article 3.2.5 - Valorisation énergétique du biogaz ( moteurs de cogénération)**

**3.2.5.1** Les installations de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

**3.2.5.2**-La teneur maximale en hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) du biogaz issu de l'installation de stockage, à l'entrée des groupes de cogénération et de la chaudière secours (en cas d'arrêt d'un ou plusieurs moteurs) dans lesquels il est valorisé, est inférieur à 560 mg/Nm<sup>3</sup>.

**3.2.5.3** La hauteur des cheminées de rejet des moteurs et de la chaudière est de 18 m et la vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 25m/s.

**3.2.5.4** Les valeurs-limites d'émission des moteurs et de la chaudière sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Valeurs-limites en mg/m <sup>3</sup>					
	Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	COV <sub>NM</sub>	CO
MOTEUR DE 2 À 20 MW <sub>TH</sub>	5%	/	500	150	50	1200
Chaudière de 2 à 20 MW <sub>th</sub>	3%	/	225	50	50	250

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les moyens de relevage des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans faille du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux vannes, les eaux pluviales externes, les eaux pluviales internes, les eaux de drainage et les lixiviats.

### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention sans délai.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	
Nature des effluents	Eaux pluviales externes Fossés périphériques de l'établissement qui rejoignent le ruisseau de Saint Christophe	
Exutoire du rejet	Coordonnées <sup>(1)</sup> :	
	X	Y
	234715,78 m	2311637,90 m
Traitement avant rejet	Néant	
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le ruisseau de Saint Christophe	
Exutoire du rejet	Coordonnées <sup>(1)</sup> :	
	X	Y
	234573,72 m	2312339,76 m
Débit maximal instantané	10 l/s	
Traitement avant rejet	bassins tampon de décantation BT1, BT2, BT3, BT4	
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3	
Nature des effluents	Eaux de drainage Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le ruisseau de Saint Christophe	
Exutoire du rejet	Coordonnées <sup>(1)</sup> :	
	X	Y
	234500,05 m	2312282,84 m
Débit maximal instantané	10 l/s	
Traitement avant rejet	Bassin tampon BT3	
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4	
Nature des effluents	Lixiviats Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le ruisseau de Saint Christophe	
Exutoire du rejet	Coordonnées <sup>(1)</sup> :	
	X	Y
	234660,00 m	2312312,66 m
Débit maximal instantané	3 l/s	
Débit maximal journalier	80 m <sup>3</sup> /j	
Traitement avant rejet	Bassins tampons de stockage des lixiviats, traitement biologique en cuves, ultrafiltration, nanofiltration, charbon actif de déconcentration, bassin de stockage des lixiviats traités.	
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur ou recyclage interne au site	

<sup>(1)</sup> : Système de référence : IGNF : 1021 O - Précision géométrique : 10 mètres - Source : InterAtlas 2009

#### **Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides internes provenant de l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.8 - Eaux sanitaires**

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux normes et règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.9 – Eaux pluviales et de drainage**

Les eaux pluviales et de drainage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES	< 100 mg/l
DBO <sub>5</sub>	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

#### **Article 4.3.10 – Lixiviats**

Les lixiviats sont collectés et dirigés vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Ils pourront être évacués vers le milieu récepteur en dehors de la période d'étiage allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et seulement s'ils respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs	Flux
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
MES	< 30 mg/l	2,4kg/jour
DBO <sub>5</sub>	< 20 mg/l	1,6 kg/jour
DCO	< 120 mg/l	9,6 kg/jour
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l	5,6 kg/jour
Azote global	< 30 mg/l	2,4kg/jour
Phosphore total	< 10 mg/l	0,8 kg/jour
Phénols	< 0,1 mg/l	8 g/jour
Métaux totaux <sup>1</sup>	< 15 mg/l	1,2 kg/j
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l	8 g/jour
Cd	< 0,2 mg/l	16 g/jour
Pb	< 0,5 mg/l	40 g/jour
Hg	< 0,05 mg/l	4 g/jour
As	< 0,1 mg/l	8 g/jour

Paramètres	Valeurs	Flux
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	1,2 kg/jour
CN libres	< 0,1 mg/l	8 g/jour
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l	80 g/jour
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	0,8 kg/jour
Substances nocives pour l'environnement		
Très toxiques	<0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	
Toxiques	<1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Nocives	<8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	

<sup>1</sup> : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

La dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats non traités sont interdits.

Les lixiviats traités sont principalement destinés à être utilisés dans la gestion en mode bioréacteur des alvéoles de stockage des déchets ultimes, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts et des pistes internes du site en dehors des périodes de rejet pour rabattre les poussières. Ils peuvent également être évaporés dans l'évaporateur prévus à cet effet.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de rejet, d'évaporation ou de ré-utilisation selon les modalités décrites au paragraphe précédent, ceux-ci constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.11 – Dérogations**

Des dérogations aux volumes de rejet autorisés et à la période de rejet pourront être accordées par l'inspection des installations classées en accord avec le service en charge de la police de l'eau lors de situations météorologiques exceptionnelles. Elles reposent sur une demande motivée de l'exploitant en sachant que les flux journaliers autorisés ne seront en aucun cas dépassés.

## **TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel**

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.9. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (et dimanches et jours fériés)
ZER 1	48 dB(A) (L50)	Pas d'activité de nuit autre que la station de traitement des lixiviats et l'unité de cogénération du biogaz
ZER 2	55 dB(A)(L50)	
ZER 3	49 dB(A)(L50)	
ZER 4	48 dB(A)(L50)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (« les Grandes Eaux », La Billetterie », « Moustoir Maria » et « la Croix Irteille ») sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans la zone à émergence réglementée .

## **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'accès à l'installation se fait par la route communale n°1 aménagée en voirie lourde.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Une aire d'attente intérieure au site est créée pour permettre le stationnement des véhicules avant et durant le contrôle des chargements et après déchargements.

L'activité du site ne doit pas nuire à l'état et à la propreté des voies extérieures.

Au moins deux accès de secours munis de portails fermant à clef éloignés l'un de l'autre, facilement ouvrables, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

En dehors des heures d'ouverture, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.2.2 - Installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

## **CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.2 – Connaissance et étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- a) 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- b) 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.4.4 - Réservoirs**

L'étanchéité des éventuels réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5 - Règles de gestion de stockage en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 – Transports - Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **Article 7.4.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.5.1 - Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, en particulier :

- un stockage permanent de 1 000 m<sup>3</sup> de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,
- une réserve en eau d'extinction d'incendie constituée par les différents bassins de collecte des eaux de ruissellement du site ainsi que le bassin de collecte des eaux de la carrière voisine (volume total disponible 6 500 m<sup>3</sup>),

Ces bassins disposeront des aménagements pour permettre la mise en place des engins de pompage.

Les réserves d'eau seront protégées sur leur périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès.

Les locaux sont équipés d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir et placés en accord avec le service de secours et d'incendie.

Les engins sont équipés d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir.

Les locaux sont équipés d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

### **Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.3 - Entretien des installations**

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche.

### **Article 7.5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les précautions à prendre dans la manipulation des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, les services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.5.5 – Plan d'Opération Interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être transmises, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

### **CHAPITRE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

#### **Article 7.6.1 – Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie**

L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 ou à défaut être éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

- si l'incendie a lieu sur une alvéole de stockage de déchets ultimes, les eaux rejoignent le circuit des lixiviats, sont stockées dans les 2 lagunes tampons des lixiviats bruts (3700 et 2500 m<sup>3</sup>) puis sont traitées par la station d'épuration du site.
- si l'incendie a lieu sur la plateforme mâchefers, les eaux sont stockées dans la lagune de pré-traitement de la plateforme (900 m<sup>3</sup>) puis rejoignent le circuit des lixiviats bruts.
- si l'incendie a lieu sur la plateforme de valorisation du biogaz, elles sont dirigées vers le bassin tampon n°3 (950 m<sup>3</sup>) et à terme le BT 4.
- si l'incendie a lieu sur le centre de tri ou la plateforme bois, les eaux rejoignent le bassin tampon n°1 des eaux de ruissellement (2100 m<sup>3</sup>).

### **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

##### **Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 8.1.2 – Mesures comparatives**

L'exploitant fait procéder aux mesures prévues au chapitre 8.2, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, au moins une fois par an par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au chapitre 8.2.

## **CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant procède au moins annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF et poussières, issues des torchères font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Les paramètres de combustion des moteurs de cogénération et de la chaudière de secours ainsi que leurs émissions en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, CO et COV<sub>NM</sub> font l'objet d'une campagne annuelle de mesures par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Un renforcement des analyses voire une campagne d'évaluation de l'impact olfactif pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées en cas de production anormale ou de fortes émissions odorantes, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux**

Les débits de rejet au milieu naturel sont mesurés chaque jour. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.2.2.1** - Avant rejet dans le milieu récepteur, **les eaux pluviales internes et les eaux de drainage** collectées dans les réseaux décrits à l'article 4.3.4 font l'objet chaque mois d'une analyse du pH et une mesure de la résistivité (ou conductivité) et chaque semestre d'une analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9. En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 sont analysés.

**Article 8.2.2.2** - Avant rejet dans le milieu récepteur, **les lixiviats** collectés dans les réseaux décrits à l'article 4.3.4 font l'objet des analyses suivantes :

Le programme d'autosurveillance des lixiviats traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

- ⇒ mesure en continu du débit, du pH et de la résistivité (ou conductivité),
- ⇒ mesure mensuelle sur MES, COT, DCO, DBO<sub>5</sub>, Azote total, Phosphore total, métaux totaux, hydrocarbures totaux et phénols, sauf en période de rejet au ruisseau Saint Christophe où la mesure sera hebdomadaire,
- ⇒ mesure annuelle sur arsenic, fluor et ses composés, cyanures libres et composés organiques halogénés.

Les prélèvements hebdomadaires, mensuels et annuels sont effectués sur 24 h proportionnellement au débit.

### **Article 8.2.2.3 – Eaux souterraines**

L'exploitant installe sur le site d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptible d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de cinq puits de contrôle (1 en amont et 4 en aval). Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Préalablement au début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, puis tous les 4 ans, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité (ou conductivité), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux.
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>.
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
- un relevé du niveau de l'aquifère.

Trimestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur :

- le pH
- le potentiel d'oxydoréduction
- la résistivité (ou conductivité)
- le COT
- le niveau piézométrique.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le contrôle des eaux souterraines de sub-surface, issues des dispositifs de rabattement, feront l'objet des mêmes contrôles, aux mêmes fréquences, que ceux effectués sur les eaux souterraines des piézomètres.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse pour chaque analyse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

### **Article 8.2.2.4 – Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **Article 8.2.2.5 – Surveillance du milieu naturel**

L'exploitant vérifie tous les deux ans la qualité hydrobiologique du ruisseau du Saint Christophe par la détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) en amont et en aval du point de rejet des lixiviats et effluents traités. Ces opérations sont menées suivant la norme AFNOR T90-350 et le cahier des clauses techniques applicables à l'IBGN.

#### **Article 8.2.3 - Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 8.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 8.3.1 - Actions correctives**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet trimestriellement un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2, du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou dix ans).

#### **Article 8.3.4 – Analyse et Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE 9 – BILANS PERIODIQUES**

### **CHAPITRE 9.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 9.1.1 – Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le

cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : méthane, dioxyde de carbone, arsenic et composés, fer et composés, cadmium et composés, aluminium et composés, chrome et composés, hydrocarbures, étain et composés, mercure et composés, fluorures, Demande Biologique en Oxygène à 5 jours, zinc et composés, manganèse et composés, Matières En Suspension, phosphore total, cuivre et composés, azote total, Carbone Organique Total, Demande Chimique en Oxygène, phénols, nickel et composés.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.2 – Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

#### **Article 9.1.3 – Commission de suivi de site**

Conformément aux articles R. 125-1 à R. 125-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du même Code.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

#### **Article 9.1.4 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2013 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **TITRE 10- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION D'EVAPORATION DES LIXIVIATS APRES TRAITEMENT (NANOFILTRATION)**

L'installation d'évaporation et son exploitation doivent être conforme aux dispositions du présent titre. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

## Chapitre 10-1- IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

### **Article 10.1.1 - Description technique**

En fonction de la quantité de chaleur disponible de la centrale de cogénération du biogaz, les lixiviats après traitement (nanofiltration) sont traités par évaporation accélérée au sein de l'unité visée au titre 1 du présent arrêté. En cas de forte pluviométrie hivernale ou d'arrêt de l'évaporateur, ces reliquats peuvent être rejetés dans le ruisseau du Saint Christophe dans les conditions prévues par l'article 4.3.10 du présent arrêté.

L'unité de traitement est dimensionnée pour traiter 1,6 m<sup>3</sup>/h de lixiviats traités, soit un maximum de 13 826 m<sup>3</sup> de lixiviats par an.

Cette unité d'évaporation est constituée : d'un silo de stockage de reliquats à évaporer (50 m<sup>3</sup>), d'échangeurs thermiques alimentés par la chaleur produite par l'installation de valorisation du biogaz, d'une tour d'évaporation, d'un poste de dosage des réactifs, d'une armoire électrique et d'un conteneur (local technique).

Cette unité est installée au nord ouest à au moins 16 m des limites du site sur une dalle béton près de l'unité de cogénération.

Le concentrât d'évaporation et les eaux de lavage de la tour sont dirigés vers le bassin de stockage de lixiviats sans rejet dans le ruisseau du Saint Christophe .

La ré-injection des concentrâts dans le massif de déchets est interdite.

### **Article 10.1.2 - Règles d'implantation**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **Article 10.1.3 - Accessibilité**

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier son entretien et sa maintenance.

## CHAPITRE 10-2- CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit les lixiviats traités ne circulent pas, soit les lixiviats traités circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec les lixiviats traités sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité des lixiviats traités ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les modules d'évaporation doivent être équipés d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de lixiviats traités, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de lixiviats traités en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

## CHAPITRE 10-3- SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

## **CHAPITRE 10-4- ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION**

### **Article 10.4.1 - Dispositions générales**

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans les lixiviats traités du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec les lixiviats traités du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation. Le dévésiculeur est contrôlé une fois par an.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans les lixiviats traités du circuit à un niveau inférieur à 1 000 UFC/litre de lixiviats traités, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation des lixiviats traités, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au chapitre 8 du présent arrêté.

### **Article 10.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH des lixiviats traités du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge des lixiviats traités du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement des lixiviats traités.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### **Article 10.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation d'évaporation des lixiviats traités est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (modules d'évaporation, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement des lixiviats traités situé en amont de l'alimentation en lixiviats traités du système d'évaporation.

L'installation subit un traitement de désinfection lorsqu'elle est à l'arrêt plus de 24 h.

Lors des opérations de vidange, les lixiviats traités résiduels sont récupérés et éliminés en tête de traitement dans les bassins de décantation de la station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **Article 10.4.4 - Prescriptions relatives aux biocides**

Les biocides utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'unité d'évaporation de lixiviats traités doivent respecter les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts et réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereuses.

En application de l'article R 522-37 du Code de l'Environnement, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;

- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
  
- g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;  
et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.

#### **CHAPITRE 10-5- DISPOSITION EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT PRÉVU À L'ARTICLE 10.4.3 DU CHAPITRE 10.4 POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 10.4.3 du présent arrêté, pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement.

#### **CHAPITRE 10-6- SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au chapitre 10-4 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

### **Article 10.6.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Pendant la période de fonctionnement de l'installation, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est :

- mensuelle pendant le premier trimestre d'exploitation,
- et ensuite, au minimum bimestrielle.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 UFC/litre de lixiviats traités, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/litre de lixiviats traités, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

### **Article 10.6.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit où le lixiviat est représentatif de celui en circulation dans le circuit. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

### **Article 10.6.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

### **Article 10.6.4 - Résultats de l'analyse des légionelles**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre de lixiviats traités (UFC/litre).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'effluent ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect des lixiviats traités prélevés : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité des lixiviats traités au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/litre de lixiviats traités ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **Article 10.6.5 - Prélèvement et analyses supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 10.6.3 du présent chapitre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 10.7- ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES**

#### **Article 10.7.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats traités selon la norme NF T90-431**

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/litre de lixiviats traités, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'évaporation des lixiviats traités selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. – Dépassement du seuil de 100 000 UFC/litre de lixiviats traités. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 4.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/litre de lixiviats traités sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'évaporation des lixiviats traités, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/litre de lixiviats traités.

La remise en fonctionnement de l'installation d'évaporation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/litre de lixiviats traités, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 10.7.1.b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/litre de lixiviats traités ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/litre de lixiviats traités, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 10.7.1.a à 10.7.1.c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

**Article 10.7.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats traités et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats traités selon la norme NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/litre de lixiviats traités et inférieure à 100 000 UFC/litre de lixiviats traités, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/litre de lixiviats traités.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/litre de lixiviats traités et inférieure à 100 000 UFC/litre de lixiviats traités.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/litre de lixiviats traités, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 10.4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.7.3 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 10.7.1 et 10.7.2 ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/litre de lixiviats traités.

### **CHAPITRE 10.8- MESURES SUPPLÉMENTAIRES SI SONT DÉCOUVERTS DES CAS DE LÉGIONELLOSE**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 1.6.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques des lixiviats traités en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques des lixiviats traités en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

### **CHAPITRE 10.9- CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats traités consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des modules d'évaporation, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 10.10 - BILAN PÉRIODIQUE**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/litre de lixiviats traités en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

## Chapitre 10.11 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles aux articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/litre de lixiviats traités selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 10.12 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de lixiviats traités susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Un coffre contenant des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur est installé à proximité de l'installation d'évaporation de lixiviats traités.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

## CHAPITRE 10.13 MESURES COMPLÉMENTAIRES

En complément des prescriptions ci-dessus, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- Le pH et la conductivité sont mesurés en continu.

## TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

### CHAPITRE 11.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 11.1.1 - Conformités

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### Article 11.1.2 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 11.2 - RISQUES DE FUITE DE GAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 11.3 - DÉMARRAGE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

#### Article 11.3.1 - Précautions lors du démarrage

L'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### Article 11.3.2 - Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

#### Article 11.3.3 – Canalisations

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

#### Article 11.3.4 - Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### **Article 11.3.5 - Traitement du biogaz**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

### **Article 11.3.6 - Zonage ATEX**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

### **Article 11.3.7 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 11.3.8 - Soupape de sécurité, évent d'explosion**

Les équipements sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 4.9 de l'arrêté du 14 janvier 2002 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

### **Article 11.3.9 - Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

## **TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

### **CHAPITRE 12.1 – HORAIRES**

#### **Article 12.1.1 – Horaires d'ouverture**

A l'exception des systèmes de collecte, de relevage et de traitement des eaux et de valorisation du biogaz, aucune activité ne sera exercée sur le site les dimanches et jours fériés et la nuit de 22h à 7h.

Sauf cas exceptionnel, la livraison et la mise en dépôt des déchets se fera les jours ouvrables entre 7h et 18h.

#### **Article 12.1.2 – Affichage**

Un panneau de signalisation en matériau résistant est installé à l'entrée de l'installation. Il porte de façon indélébile toute information utile et notamment : nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouvertures.

## CHAPITRE 12.2 – ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

### **Article 12.2.1 – Information préalable**

Les déchets municipaux et assimilés et les déchets des activités économiques classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et assimilés et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, à savoir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

### **Article 12.2.2 – Acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article 12.2.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet, à savoir :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### **a) Informations à fournir :**

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### **b) Essais à réaliser :**

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### **c) Dispositions particulières :**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### **d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 12.2.2.b du présent arrêté sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'article 12.2.2.d.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

### **Article 12.2.3 – Contrôle de l'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du Morbihan.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre d'évènements où sont reportés les incidents de fonctionnement, les visites extérieures et tous les évènements liés à l'exploitation du site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

La nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

## **CHAPITRE 12.3 – AMENAGEMENT DU SITE**

### **Article 12.3.1 – Zone à exploiter**

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers et alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier ou une alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 12.3.4 ci-après.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, à défaut de casier ou alvéole spécifique conforme aux dispositions de l'article 12.3.10, dans des casiers ou alvéoles dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

### **Article 12.3.2 – Barrière de sécurité passive**

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Le fond de forme sera nivelé et compacté avant la mise en place de la barrière de sécurité passive rapportée constituée de 1,5 m de sables argileux à 4 % en masse de bentonite.

La perméabilité à l'infiltration verticale mesurée in situ devra être inférieure à  $5.10^{-10}$  m/s.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

### **Article 12.3.3 – Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane d'épaisseur de 2 mm au moins ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un géotextile largement dimensionné sera implanté au-dessus et au-dessous de la géomembrane pour assurer une fonction anti-poinçonnement de protection de cette dernière.

### **Article 12.3.4 – Couche de drainage**

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont la pente minimale sera au moins égale à 1,5 % est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 30 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

### **Article 12.3.5 – Alimentation latérale**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

### **Article 12.3.6 – Eaux de ruissellement extérieures**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

### **Article 12.3.7 – Eaux de ruissellement intérieures**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et les eaux de drainage passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et le contrôle de leur qualité prévu à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

### **Article 12.3.8 – Lixiviats**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats seront réalisés dans chaque casier.

Les lixiviats s'écoulent gravitairement et/ou par pompage des puisards vers la station de traitement. Chaque canalisation de transfert de lixiviats sera équipée d'une vanne d'isolement.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général, leur débouchage éventuel et leur inspection par vidéosurveillance.

### **Article 12.3.9 – Contrôle qualité**

Tous les travaux d'aménagement des casiers, digues, bassin de stockage de lixiviats, etc ... feront l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées avant leur mise en service.

### **Article 12.3.10 - Casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre**

L'emprise de l'alvéole est à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

La zone dédiée au stockage de déchets de plâtre correspond à l'alvéole 5- b- 1 du casier n°1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La capacité de réception est de 2 000 m<sup>3</sup>/an avec une capacité totale de stockage de 12000 m<sup>3</sup>.

La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine.

Le fond de l'alvéole est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le bassin de collecte des eaux pluviales, avant rejet au milieu naturel.

L'alvéole dédiée au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable.

La zone d'exploitation est limitée à 445 m<sup>2</sup> en pied de talus et 2850 m<sup>2</sup> en haut de talus.

La zone exploitée de l'alvéole fait l'objet d'un recouvrement périodique afin d'éviter les envols.

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans l'alvéole dédiée sont : le plâtre et les carreaux de plâtre, les plaques de plâtre cartonnées, les complexes d'isolation, le plâtre en enduits sur supports inertes, les parements plafond à plaques de plâtre, le staff et le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "

## CHAPITRE 12.4 – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

### Article 12.4.1 – Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant dispose d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Il tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel, ce plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Au cours de ces relevés, un contrôle de stabilité des digues périphériques sera effectué à partir de repères placés en sommet et en pied de digue au niveau du terrain naturel.

### Article 12.4.2 – Mise en place des déchets

Il ne peut être exploité que deux casiers, ou que deux alvéoles lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, simultanément, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final répondant aux dispositions de l'article 12.5.1 du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

Une alvéole prête à l'emploi doit être disponible en permanence.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets et les odeurs.

Préalablement à tout dépôt de déchets, un apport de matériaux de protection sera mis en place sur l'horizon étanche afin d'éviter les poinçonnages.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site inférieures à 2 mètres. Ils sont recouverts le jour même de leur mise en place d'une couche de matériaux inertes sur une épaisseur adéquate.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 1 000 m<sup>3</sup>.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 12.5 – FIN D'EXPLOITATION

### Article 12.5.1 – Couverture

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut (ou tout dispositif équivalent) :

- d'une couche drainante ;
- d'une couverture étanche type PEHD ou équivalent
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'environ 0,70 mètre ou tout dispositif équivalent assurant une même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques et d'assurer leur évacuation hors de la zone de stockage des déchets ;

- d'un niveau suffisant de terre végétale ou autre (en fonction des aménagements prévus) permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. À cet égard, et sauf aménagements spéciaux, les arbres dont les racines sont susceptibles de détériorer la couche imperméable sont proscrits.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-25 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **Article 12.5.2 – Gestion du suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500<sup>e</sup> et de plans de détail au 1/500<sup>e</sup> qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article du 12.4.1 du présent arrêté. Ils représentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage du biogaz,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle au moins mensuel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle au moins mensuel du système de captage du biogaz et les mesures prévues à l'article 8.2.1 du présent arrêté ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 8.2.2.4 du présent arrêté ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des effluents rejetés sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.11 complétés par la résistivité et l'ammoniaque ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 12.5.3 – Cessation définitive du suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il comprend au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

## TITRE 13- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTRES ACTIVITÉS

### CHAPITRE 13.1 CENTRE DE TRI

Les dispositions suivantes sont applicables au centre de tri de déchets industriels banals et de déchets issus de la collecte sélective.

#### **Article 13.1.1 - Capacités**

Le centre de tri et de transfert a une capacité de 25 000 tonnes/an.

Une première phase d'infrastructure a été réalisée sous la forme d'un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> dans lequel les opérations de tri et de transfert sont réalisées à l'aide d'une pelle à pneus munies d'une pince spécifique et d'un opérateur à pieds.

#### **Article 13.1.2 - Aménagements**

La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon les modalités fixées par l'exploitant pour éviter tout risque d'accident pour le personnel dans l'enceinte du centre de tri. En particulier les opérations d'enlèvement des matériaux triés et les opérations d'apports seront séparées.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des aires, casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

#### **Article 13.1.3 – Exploitation**

Les déchets et produits entrants ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Ils seront déposés sur la ou les aires étanches de réception ou de stockage. Ces surfaces, en rétention, seront toujours correctement entretenues et nettoyées.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

L'installation est mise en état de dératisation permanente.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de l'établissement se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

#### **Article 13.1.4 - Prescriptions incendie**

Tout brûlage est interdit. Le centre de tri est équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et propre à l'installation.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

#### **Article 13.1.5 - Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles**

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

#### **Article 13.1.6 - Prescriptions particulières aux piles et batteries**

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

#### **Article 13.1.7 - Déchets reçus en petite quantité (D.T.Q.D.)**

Sont considérés comme déchets en petites quantités, les déchets industriels conditionnés en emballage de faible contenance en général inférieure à 50 l et les déchets des ménages admis sur le site.

Leur emballage sera étiqueté afin de permettre d'en connaître le contenu et de pouvoir aisément définir le procédé d'élimination à retenir.

Une partie sera stockée sans regroupement, ni mélange dans le local réservé aux DTQD. Le sol du local est réalisé en béton étanche revêtu d'une résine résistante aux acides et aux solvants, le tout sur rétention telle que prévue à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total des produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents et inférieur à 13 m<sup>3</sup>.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

### **CHAPITRE 13.2 - PLATEFORME DE DECHETS DE BOIS**

#### **Article 13.2.1 – Aménagement**

L'aire de réception et de broyage des déchets de bois est étanche, sur rétention et délimitée par des murets en béton.

Le broyage des déchets se fait par campagne à l'aide d'un broyeur mobile. Cette opération ne doit pas générer des bruits et vibrations entraînant des dépassements des limites fixées à l'article 6.2.1.

### **Article 13.2.2 - Gestion des eaux**

Les eaux de pluie tombées sur les aires non couvertes (aire de réception des déchets verts, aire de broyage, zones de stockage des broyats, voiries de circulation) sont collectées et dirigées vers la station de traitement des lixiviats.

### **Article 13.2.3 - Utilisation**

Les déchets broyés seront expédiés périodiquement (trois mois maximum) vers des installations de traitement normalement autorisées.

## **CHAPITRE 13.3 - AIRE DE MATURATION DE MACHEFERS**

### **Article 13.3.1 - Capacité**

La capacité de maturation sera de 45 000 tonnes/an.

### **Article 13.3.2 - Equipements**

L'installation sera composée de trois parties :

- L'aire de stockage des mâchefers bruts.
- L'installation de traitement (criblage, déferrailage, concassage, etc ...).
- L'aire de mûrissement.

Ces équipements seront disposés sur des aires étanches permettant de collecter l'ensemble des eaux pluviales, de ruissellement ou de percolation susceptibles d'être polluées.

### **Article 13.3.3 - Gestion et contrôle**

Un contrôle de la température des mâchefers sera effectué à leur arrivée sur le site.

Les mâchefers feront l'objet d'une analyse qualitative en sortie des usines d'incinération. Chaque chargement arrivant sur le site sera accompagné d'un bordereau de sortie d'usine sur lequel sera indiqué la provenance du mâchefer, sa quantité et sa qualité, précisant notamment la date de la dernière analyse de contrôle effectuée.

Une analyse de contrôle sera effectuée pour les mâchefers valorisables à la fin de la constitution du lot pour valider les résultats effectués en sortie d'usine.

Les mâchefers non valorisables (y compris ceux après nouvelle maturation) seront envoyés sur le centre de stockage. Les mâchefers à maturer et valorisables seront criblés et déferrailés avant leur stockage.

Les mâchefers à maturer seront stockés en lots de maturation de 2 500 tonnes indépendants et confectionnés les uns après les autres. Chaque lot fera l'objet d'un suivi individualisé. Après analyse régulière de contrôle et s'ils répondent aux critères de la valorisation, ils seront valorisés.

Des contrôles trimestriels de la qualité d'un lot en maturation seront réalisés (test de lixiviation) selon la norme NF X 31-210.

Le suivi de la maturation fera l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Trois registres seront tenus à jour : l'un pour les entrées, le second pour les sorties et le dernier pour le suivi des lots de mâchefers, consignnant la qualité, le tonnage, la provenance ou la destination, la date d'enregistrement ou d'évacuation des matériaux et l'évolution des lots.

Le temps de stockage maximal des mâchefers est d'un an. Si le lot est toujours classé en maturable après le temps de maturation, il sera considéré comme un déchet ultime et envoyé sur le centre de stockage.

### **Article 13.3.4 - Eaux de percolation**

Les eaux de percolation seront recueillies, elles pourront être soit réaspergées sur les tas en cours de maturation, soit dirigées vers l'installation de traitement des lixiviats.

## TITRE 14- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société ECOSITE CROIX IRTELLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## TITRE 15 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

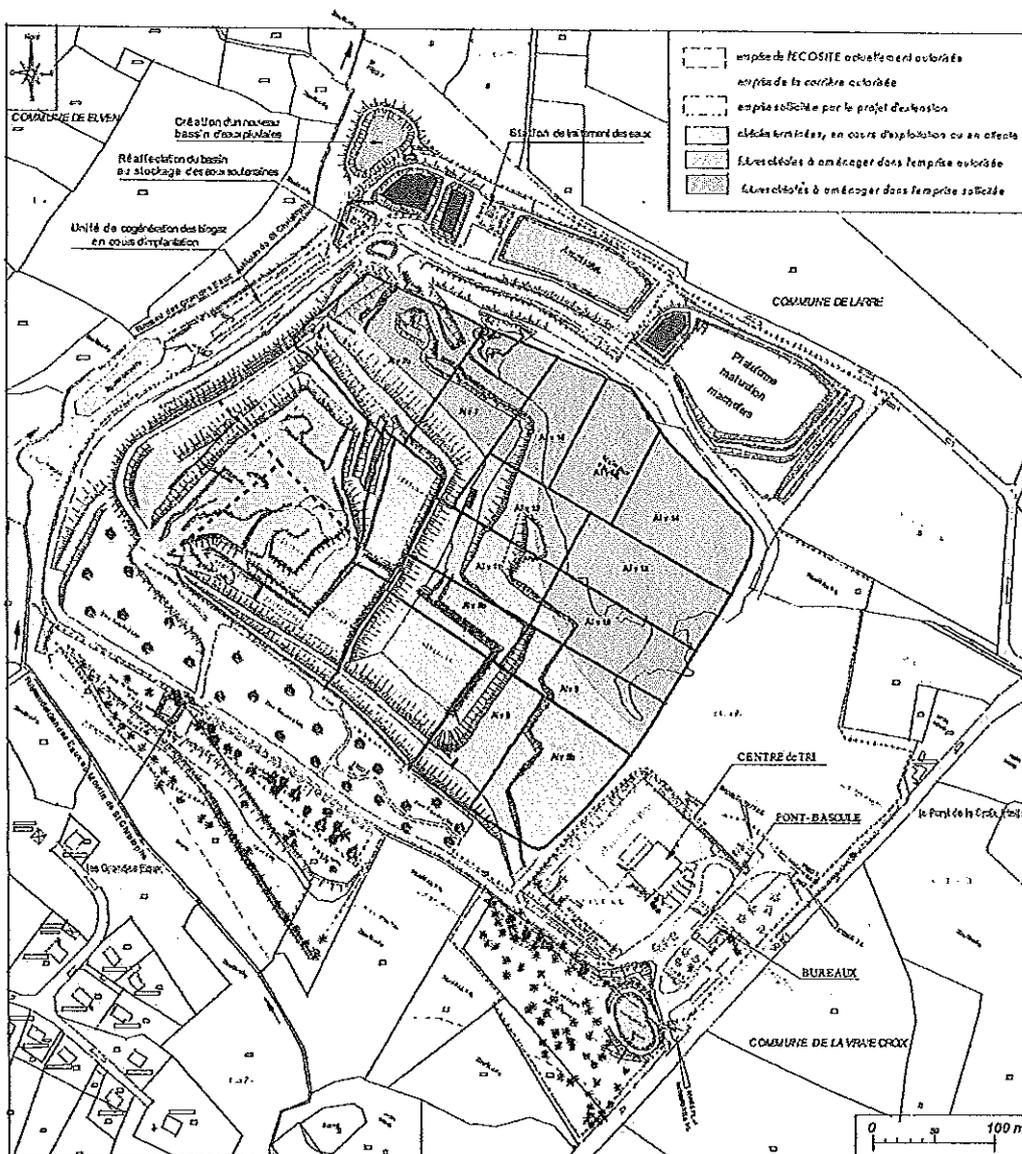
- Mme.et MM les Maires de La Vraie Croix, Elven, Le Cours, Larré, Sulniac et Tréfléan
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32,  
boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne  
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- M. Yves Le Barh – commissaire enquêteur
- M. le président de la société ECOSITE CROIX IRTELLE 56250 LA VRAIE CROIX

Vannes, le 26 OCT. 2012

Le Préfet,  
Par délégué,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

# Implantation des installations actuelles et futures



## Chiffres clés de l'ÉCOSITE

- capacité maximale de traitement sollicitée : 80 000 t/an
- volume utile de stockage : 2 177 370 m<sup>3</sup>
- capacité totale de stockage : 1 816 674 t

**FIN DE VIE DU SITE : 2032**

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Vu pour être annexé à l'arrêté d'extension en date du 26 OCT. 2012

VANNES, le \_\_\_\_\_

